

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 10 juillet 2026

DCM N° 26-07-10-19

Objet : Signature d'une convention avec l'Ecole des Parents et des Educateurs (EPE) dans le cadre du Rappel à l'ordre.

Dispositif relevant de la prévention de la délinquance, le rappel à l'ordre permet d'appréhender des situations conflictuelles ou des troubles mineurs à l'ordre public, qui peuvent ne pas être réprimés par la loi pénale. Par décision du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023, un protocole de Rappel à l'Ordre a été signé par le Maire et le Procureur, puis mis en œuvre.

Lorsque la démarche vise un mineur, les parents (ou tuteurs légaux) sont systématiquement associés à l'entretien, dans un souci de les rappeler à leurs responsabilités, mais aussi de leur faire connaître les actions de soutien à la parentalité mises en œuvre sur le territoire, si la situation le nécessitait.

Ainsi, dans une démarche de soutien et afin de limiter les risques de récurrence, la Ville souhaite orienter les familles qui en expriment le besoin vers les partenaires du territoire dont les missions relèvent d'un soutien et accompagnement social ou psychologique.

Les familles qui y consentent, par le biais d'une charte d'engagement, peuvent dès lors bénéficier d'un accompagnement proposé notamment par les professionnels de l'Ecole des Parents et des Educateurs, selon les modalités souhaitées : médiation familiale, point d'accueil et d'écoute pour les jeunes, ou Maison des Parents.

Afin d'assurer un bon suivi de ces démarches, il est donc proposé la signature d'une convention avec l'Association Ecole des Parents et des Educateurs, encadrant l'orientation, la prise en charge et l'évaluation quantitative et qualitative du travail engagé avec les familles concernées. Celle-ci est en outre un gage de respect des règles de confidentialité, d'anonymat, et de l'encadrement des informations qui prévalent à l'action éducative et de prévention.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU l'article 39-2 du Code de la Procédure Pénale,
VU l'article L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 23-12-07-7 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du Rappel à l'Ordre à Metz,
VU le Protocole entre le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Metz et la Municipalité de Metz relatif au rappel à l'ordre, en date du 8 décembre 2023,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 25-06-05-22 du 5 juin 2025 relative à l'extension de la procédure du rappel à l'ordre au bénéfice des personnes majeures,
VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'importance pour la collectivité de signer une convention avec l'Ecole des Parents et des Educateurs permettant d'accompagner les familles concernées,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de partenariat entre la Ville de Metz et l'Ecole des Parents et des Educateurs joint en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec l'Ecole des Parents et des Educateurs ainsi que tous documents et pièces connexes à cette affaire.

Service à l'origine de la DCM : Cellule de gestion Pôle Jeunesse, vie associative et politique de la ville Commissions : Commission Cohésion Sociale Référence nomenclature «ACTES» : 8.2 Aide sociale
--

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE RAPPEL A L'ORDRE
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS**

Entre :

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par M. François GROSDIDIER, Maire de Metz, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 9 juillet 2026,

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

D'une part,

Et

L'Ecole des Parents et des Educateurs de Lorraine domiciliée 1 rue du Coëtlosquet 57000 METZ, représentée par M. Christophe SCHMITT, Président de l'EPE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par les termes « le Partenaire »,

D'autre part,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie »,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Signé le 7 décembre 2023, le protocole du rappel à l'ordre liant la Ville de Metz et le Parquet prévoit la possibilité pour le Maire, dans son pouvoir de police administrative de prévention de la délinquance, de procéder à l'admonestation de ses administrés, auteurs de comportements perturbant la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publique. Le Maire ou son représentant reçoit les auteurs et leurs représentant légaux lorsque cela concerne des mineurs afin d'échanger sur les faits et comprendre les éléments de motivations de ces actes. Dans une démarche de soutien et afin de limiter les récidives, la Ville souhaite orienter les familles qui en expriment le besoin, vers les partenaires du territoire dont les missions relèvent d'un soutien et accompagnement social ou psychologique.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat établi entre l'Ecole des Parents et des Educateurs Lorraine et la Ville de Metz, dans le cadre d'une démarche de prévention.

À l'issue du rappel à l'ordre, les familles qui y consentent, par le biais d'une charte d'engagement, pourront bénéficier d'un accompagnement proposé par les professionnels de l'Ecole des Parents et des Educateurs, selon les modalités souhaitées : médiation familiale, point d'accueil et d'écoute pour les jeunes, ou Maison des Parents.

L'accueil de ces personnes par la structure s'effectuera selon les mêmes conditions que celles applicables aux autres usagers de ces services.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS

L'association s'engage à accueillir et accompagner les familles orientées par la Ville de Metz à la suite d'un rappel à l'ordre, dans le respect du principe de libre adhésion. Elle mobilise pour cela les moyens humains et logistiques nécessaires, notamment ses professionnels intervenant au sein des dispositifs de médiation familiale, du point d'accueil et d'écoute jeunes, ou de la Maison des Parents. L'association s'engage également à transmettre à la Ville de Metz, selon une périodicité trimestrielle, un bilan quantitatif faisant état du nombre de personnes reçus dans le cadre de ce partenariat. Ce compte rendu, à visée exclusivement statistique, ne comportera aucun élément nominatif (tels que noms, prénoms ou âges) ni aucune information relative aux situations personnelles ou aux sujets abordés lors des entretiens, afin de garantir la confidentialité des échanges.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz s'engage à informer l'association, par tous les moyens jugés pertinents (voie électronique, téléphonique ou lors de réunions de travail), des noms, prénoms et motifs des personnes orientées vers la structure. La Ville de Metz veillera également au respect du principe de libre adhésion des familles et des personnes à cette démarche et à communiquer les données statistiques liées à ce partenariat uniquement dans un cadre restreint (tel que les groupes de travail du CLSPD).

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DU PROJET

A l'issue du Rappel à l'Ordre, une charte d'engagement est proposée aux familles. L'objectif est de les inciter à contacter l'Ecole des Parents et des Educateurs afin d'y bénéficier d'un accompagnement répondant à leurs besoins.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Cette convention se met en place dans le cadre des missions d'intérêt public déjà assurées par l'association et pour lesquelles la ville et les autres collectivités allouent des subventions diverses.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les activités accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention, sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 8 – SUIVI DU PARTENARIAT

L'échange de données statistiques pourra se faire lors de rencontres de bilan organisées une fois par semestre ou à l'initiative de l'une des parties, en fonction des besoins.

ARTICLE 9 - ANNULATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 1 mois (à adapter en fonction de la durée de la convention) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention. Cette résiliation prendra effet après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mise en demeure correspondante adressée à la partie défaillante, restée sans effet dans un délai de 15 jours. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente opération, la convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public).

ARTICLE 10 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Partenaire qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de la convention.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties. Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

FAIT A METZ, le

Ville de Metz

Ecole des Parents et des Educateurs

François GROSDIDIER, Maire

Christophe SCHMITT, Président